

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de l'occupation du
domaine public et du stationnement
dans la ville de Nailloux

✚ Passage du tour de France.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2122-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8, R441-30, R411-31, R414-3-1, R417-10 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R332-1 et suivants, R331-9 à R331-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu le règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;

Vu la demande de passage et d'usage privatif de la chaussée, formulée par Monsieur Bertrand Charrier, représentant la société Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du point du jour, CS 80167-F, 92100 Boulogne-Billancourt, aux fins d'organiser l'étape n° 15 du 112ème Tour de France, prévue le dimanche 20 juillet 2025, sur le territoire de la commune de Nailloux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à l'intérêt de l'ordre public,

Considérant que le passage de l'étape du « Tour de France 2025 » sur la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération, de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : **AURORISATION DE CIRCULATION**

Madame la Maire de Nailloux autorise l'étape n° 15 du 112ème Tour de France, prévue le dimanche 20 juillet 2025, sur le territoire de la commune de Nailloux.

Article 2 : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Pour permettre le bon déroulement de l'étape n° 15 du 112ème Tour de France, prévue le dimanche 20 juillet 2025, sur le territoire de la commune de Nailloux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération, l'usage privatif de la chaussée est accordé à l'organisateur : la société Amaury Sport Organisation.

Article 3 : **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité, du samedi 19 juillet, 18h00 au dimanche 20 juillet 18h00, sur le territoire de la commune de Nailloux, et sur les voies suivantes :

- ✚ Route d'Auterive,
- ✚ Place de la Bascule,
- ✚ Rue de la Liberté,
- ✚ Rue de la République,
- ✚ Rue du Laytié,
- ✚ Avenue François MITTERRAND,
- ✚ Route de Villefranche,
- ✚ Chemin de la Thésauque.

Article 4 : **CIRCULATION**

La circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité, le samedi 19 juillet, au dimanche 20 juillet, sur le territoire de la commune de Nailloux, sur les voies suivantes :

- ✚ Route d'Auterive,
- ✚ Rue de la Liberté,
- ✚ Rue de la République,
- ✚ Rue du Laytié,
- ✚ Avenue François MITTERRAND,
- ✚ Route de Villefranche.

[Les précisions relatives à l'interdiction de circulation ainsi que les déviations, feront l'objet d'un arrêté Préfectoral et seront communiquées aux usagers en amont.](#)

Article 5 : **SANCTIONS**

Les véhicules stationnés ou circulant sur les voies frappées d'interdiction, telles que prévues par les articles 3 & 4 du présent arrêté, seront enlevés par les soins des services spécialisés aux frais de leurs propriétaires sous le contrôle des agents investis du pouvoir de Police. Ces véhicules seront entreposés à la fourrière.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amende prévue aux codes cités au présent arrêté.

Article 6 : **REGLEMENTATION**

6.1. L'organisateur est responsable de la manifestation, à ce titre ce dernier est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

6.2. L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 7 : **EXECUTION**

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le directeur général des services de la commune de Nailloux,
Le chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **TRANSMISSION – AFFICHAGE**

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 07 du présent arrêté ;
- Affichée en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 9 : **VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 28 Mai 2025

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

